

Document:-
A/CN.4/SR.1752

Compte rendu analytique de la 1752e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1982, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

1752^e SÉANCE

Vendredi 23 juillet 1982, à 9 h 30

Président : M. Paul REUTER

Déclaration de M. Cottafavi, directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève

1. M. COTTAFAVI (Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève) souligne l'importance que revêt la session de la Commission du droit international qui s'achève en ce jour. Lorsque cette session s'est ouverte, on pouvait s'interroger sur les conséquences qu'aurait l'élargissement de la composition de la Commission. En effet, bien que tous les membres sortants qui s'étaient représentés aux élections de l'Assemblée générale eussent été réélus, la Commission se composait dans sa majorité de membres élus pour la première fois. Après douze semaines de travaux, on peut conclure aux effets bénéfiques de la décision prise, qui a grandement contribué à affirmer la vitalité de la Commission tout en assurant la continuité de ses travaux.

2. L'ordre du jour particulièrement chargé de la Commission a été dominé par la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. A ce sujet, M. Cottafavi adresse ses vives félicitations à M. Reuter, qui s'est distingué à la fois comme rapporteur spécial et comme président de la session en cours. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il adresse ses remerciements à tous les membres de la Commission et forme des vœux pour le prompt rétablissement de M. Flitan.

3. La clôture de la session de la Commission marque un moment important dans la vie de l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission, qui a élu domicile à Genève, occupe en effet une place de choix au Palais des Nations. La nature de ses travaux, le sérieux de ses délibérations et la grande compétence de ses membres contribuent au lustre de ces lieux. Par sa présence, M. Cottafavi entend témoigner de l'intérêt tout à fait particulier que l'Office attache au privilège d'accueillir la Commission.

4. Le PRÉSIDENT se fait l'interprète des membres de la Commission pour remercier M. Cottafavi de sa présence et de ses aimables paroles. La Commission est étroitement rattachée à l'Organisation des Nations Unies, non seulement parce qu'elle est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale mais aussi parce que ses membres sont tous des familiers du système des Nations Unies, que ce soit parce qu'ils participent aux travaux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou à ceux de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou parce qu'ils enseignent le droit des Nations Unies. Dans l'accomplissement de leur tâche, les membres de la Commission sont entièrement et uniquement au service de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (fin)

CHAPITRE VI. — *Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (fin)* [A/CN.4/L.348]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

5. Sir Ian SINCLAIR suggère de remplacer les mots « back from » par « from those missions back to », dans le texte anglais de la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

Le paragraphe 25 est adopté.

Paragraphe 26

6. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que c'est par erreur que le mot « diplomatique » figure à la place du mot « officiels » dans la première phrase de ce paragraphe.

Le paragraphe 26, ainsi rectifié, est adopté.

Paragraphes 27 à 42

Les paragraphes 27 à 42 sont adoptés.

Paragraphe 43

7. Sir Ian SINCLAIR suggère de développer le dernier membre de phrase de ce paragraphe en ajoutant les mots « étant maître à bord mais » après les mots « le commandant ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 43, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 44 et 45

Les paragraphes 44 et 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

8. Sir Ian SINCLAIR suggère de supprimer les deux dernières phrases de ce paragraphe, étant donné qu'un article distinct a été effectivement consacré à la question du point de départ des fonctions du courrier diplomatique.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 47

Le paragraphe 47 est adopté.

Paragraphe 48

9. Sir Ian SINCLAIR suggère, pour refléter plus fidèlement les débats, d'insérer après la première phrase une phrase ainsi rédigée : « Plusieurs membres ont suggéré de

supprimer le paragraphe 2 ; d'autres ont estimé que, s'il était maintenu, il devrait au moins ne pas être obligatoire, mais simplement facultatif. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 49 à 51

Les paragraphes 49 à 51 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VI du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IV. — Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/L.347 et Add.1)

A. — Introduction

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 5

10. Sir Ian SINCLAIR, se référant à la dernière phrase de ce paragraphe, fait observer que la question de la délimitation du sujet et de ses relations avec le sujet de la responsabilité des États est une question en fait pratique, qui n'est pas « plus théorique » que celle du contenu même du sujet. En conséquence, il propose de supprimer les mots « plus théorique ». Il propose aussi de remplacer le mot « délimitation » par « portée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

11. M. DÍAZ GONZÁLEZ, se référant à la dernière phrase de ce paragraphe, indique que la Commission a fait des suggestions plutôt qu'elle n'a donné des « instructions au Rapporteur spécial en ce qui concerne l'élaboration de principes d'application générale illimitée.

12. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit que la Commission n'a en effet pris aucune décision formelle dans ce sens mais qu'il a toujours été clair, au cours des deux années pendant lesquelles le sujet a été débattu, qu'il devait être étudié dans son ensemble. En fait, ce que la Commission attendait du Rapporteur spécial, c'est qu'il poursuive l'étude du sujet sans y apporter de limitations mais en se cantonnant presque uniquement dans le domaine de l'environnement.

13. Le PRÉSIDENT propose de remplacer les mots « pour instructions » par « comme directives ».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

14. M. McCAFFREY se demande si les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe ne risquent pas de donner l'impression qu'une situation telle que celle qui est envisagée peut donner lieu à responsabilité même en l'absence de tout accord. D'autre part, l'exemple du navire nucléaire américain *Savannah* est le seul exemple concret donné dans le rapport. Il serait préférable de rédiger la troisième phrase du paragraphe 10 comme suit : « Ce pourrait par exemple être le cas lorsqu'un pays garantit la sécurité d'exploitation d'un navire comme condition de l'entrée de ce navire dans un port étranger. »

15. Quant au mot « contrôler », qui figure dans la quatrième phrase, il devrait être remplacé par « régler » puisqu'il ne s'agit pas d'un « contrôle » au sens de l'expression « sur le territoire ou sous le contrôle », que commente le paragraphe 10.

16. M. McCaffrey se demande en outre si cette quatrième phrase et notamment son dernier membre de phrase rendent bien l'idée que la Commission entend exprimer. La technologie et les compétences scientifiques nécessaires peuvent faire défaut au pays hôte pour régler efficacement une industrie d'origine étrangère, que les opérations de celle-ci soient poursuivies entièrement ou dans une faible mesure seulement dans l'intérêt de ses propriétaires étrangers. L'essentiel, c'est que cette technologie et ces compétences scientifiques fassent défaut au pays hôte. En conséquence, les mots « dont les opérations seraient poursuivies dans l'intérêt de ses propriétaires étrangers » pourraient être supprimés.

17. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) approuve entièrement et accepte les deux premières suggestions de M. McCaffrey. Par respect pour la position adoptée par certains membres de la Commission, il ne saurait en revanche supprimer purement et simplement la dernière proposition de la quatrième phrase du paragraphe à l'examen. Certes, lorsque la technologie et les compétences scientifiques nécessaires font défaut au pays hôte pour régler efficacement une industrie d'un autre pays, il se peut qu'il doive demander l'assistance de ce pays indépendamment de la question de savoir si les bénéfices de cette industrie sont exportés ou non. Toutefois, un accord d'assistance est plus probable lorsque le pays qui exporte l'industrie domine encore sensiblement la situation.

18. M. SUCHARITKUL dit qu'il est de ceux qui ont formulé à la CDI et à la Sixième Commission l'observation reflétée dans le membre de phrase à l'examen. Ce membre de phrase est tout à fait correct. Certes, le pays en développement qui accepte une industrie étrangère sur son territoire prend certains risques, mais ce qui compte c'est qu'il va peut-être ne pas disposer des moyens nécessaires pour régler cette industrie et qu'il ne se rendra peut-être pas pleinement compte des risques qu'il court. À la session en cours, la discussion est allée encore plus loin puisqu'on a parlé du partage de responsabilité entre l'État hôte, qui doit être présumé assumer une certaine responsabilité, et l'État qui exporte l'industrie.

19. Le PRÉSIDENT suggère que le Rapporteur spécial remanie les troisième et quatrième phrases du paragraphe, d'entente avec M. McCaffrey et M. Sucharitkul.

Sous cette réserve, le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

20. Sir Ian SINCLAIR dit que, compte tenu des nombreuses suggestions faites à la session en cours en vue d'élaborer des directives plutôt que des règles primaires générales, et pour bien montrer que le paragraphe 11 relate des faits anciens, toutes les formes verbales de ce paragraphe pourraient être mises au passé.

21. M. LACLETA MUÑOZ fait observer que le mot « *responsabilidad* », tel qu'il est utilisé au paragraphe 11 du texte espagnol, ne correspond pas à la définition qui en est donnée au paragraphe 5.

22. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) déclare accepter la proposition de sir Ian Sinclair tendant à rédiger ce paragraphe au passé. Répondant à l'observation de M. Lacleta Muñoz, il propose que, dans toutes les versions linguistiques, les mots « *pour faits illicites* » soient ajoutés après les mots « *responsabilité des Etats* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

23. M. FRANCIS, se référant à la dernière phrase, propose de remplacer les mots « *serait engagée* » par « *pourrait être engagée* ».

Il en est ainsi décidé.

24. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) signale qu'il convient de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « *aurait été prise en considération* » par « *n'aurait pas été exécutée* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

25. M. RIPHAGEN demande des explications quant à l'expression « *anticipations communes* » dans la dernière phrase.

26. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial), après un échange de vues avec M. Riphagen, déclare que le problème pourrait être résolu par l'addition, à la fin du paragraphe, d'une phrase libellée comme suit : « *En conséquence, aucune revendication ne saurait s'appuyer sur les dispositions du traité.* »

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

27. M. OUCHAKOV constate que la deuxième phrase du paragraphe ne tient pas compte de sa position, à savoir

que l'obligation de diligence n'existe pas en droit international contemporain.

28. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) indique que le problème de l'obligation de diligence a suscité tant à la Commission qu'à la Sixième Commission un large éventail d'opinions, dont il a essayé de faire une synthèse générale.

29. Le PRÉSIDENT propose que la position de M. Ouchakov soit consignée dans une note 10 *bis* de bas de page, dont l'appel serait inséré, dans la deuxième phrase du paragraphe, après les mots « *la Commission du droit international* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20 à 26

Les paragraphes 20 à 26 sont adoptés.

Paragraphe 27

30. Sir Ian SINCLAIR rappelle avoir posé une question à propos de l'imputabilité à l'Etat d'activités exercées par des personnes privées et ayant, au-delà des frontières, des conséquences préjudiciables. Comme il n'est pas fait état de cette question dans le projet de rapport, il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 27 une phrase ainsi libellée : « *Néanmoins, plusieurs membres ont posé des questions quant à la mesure dans laquelle des activités exercées par des personnes privées et ayant, au-delà des frontières, des conséquences préjudiciables, pourraient être imputées à l'Etat auteur.* »

31. M. THIAM constate que la première phrase du paragraphe 27 ne reflète pas fidèlement les débats de la Commission. En fait, la Commission a adopté une proposition de M. Ouchakov tendant à ce que l'examen exploratoire du sujet se poursuive à la session suivante avant qu'une décision définitive soit prise. Le membre de phrase « *Une forte majorité s'est prononcée en faveur de la poursuite de l'étude du sujet* » ne correspond pas à la décision prise.

32. M. DÍAZ GONZÁLEZ souscrit à l'observation de M. Thiam. En premier lieu, il est inexact d'utiliser les mots « *forte majorité* », alors que tous les membres de la Commission n'étaient pas présents lors des débats. En tout état de cause, il semble que la majorité se soit prononcée en faveur de la proposition de M. Ouchakov tendant à poursuivre l'étude du sujet, mais à titre exploratoire.

33. M. McCAFFREY approuve la modification proposée par sir Ian Sinclair. Pour ce qui est de la première phrase du paragraphe 27, le Rapporteur spécial, dans son résumé, a communiqué des chiffres quant au pourcentage des membres qui se sont prononcés en faveur de la poursuite de l'examen du sujet. Il apparaît assurément que la majorité des membres n'a pas mis en cause la viabilité de la poursuite de cet examen. Le nombre effectif des membres de la Commission présents lors des débats ne devrait pas influencer sur la validité des décisions.

34. M. SUCHARITKUL s'associe aux observations de M. McCaffrey : quelles que soient l'importance et la nature de la majorité, plusieurs membres de la Commis-

sion ont exprimé l'avis qu'il conviendrait de prévoir l'obligation de fournir une réparation. On pourrait même considérer qu'une pratique des Etats se dessine en ce sens. Le fait que plusieurs Etats fournissent une réparation *ex gratia* importe peu dans la mesure où la pratique consistant à fournir effectivement une réparation continue de se développer. En ce qui concerne la question de l'imputabilité, M. Sucharitkul appuie l'application extra-territoriale des strictes exigences de la loi, en d'autres termes, l'application stricte de l'obligation de diligence en vue de prévenir des conséquences préjudiciables pour les êtres humains.

35. M. OUCHAKOV souligne que la Commission a décidé à l'unanimité de reporter à sa session suivante une décision quant à la poursuite de l'étude du sujet. En ce qui concerne le texte français de la troisième phrase, M. Ouchakov constate que, commençant par les mots « Les membres de la Commission », cette phrase ne tient pas compte de sa position. Quant à la dernière phrase, elle lui semble curieuse puisque la question de savoir s'il existe ou non une obligation en droit international n'est pas une question dont on peut décider à la majorité.

36. M. FRANCIS propose de supprimer dans la première phrase l'adjectif « forte ». Néanmoins, il ne fait aucun doute que la Commission, dans son ensemble, s'est déclarée favorable à l'idée qui sous-tend le rapport du Rapporteur spécial. A cet égard, M. Francis souligne qu'il n'est pas exact de dire que la Commission a décidé de reporter à sa session suivante une décision sur ce sujet. L'Assemblée générale décidera en dernier ressort de la viabilité ou de la non-viabilité du sujet.

37. M. CALERO RODRIGUES pense que le Rapporteur spécial a reflété assez fidèlement l'opinion de la majorité de la Commission. Néanmoins, puisque la décision de poursuivre l'examen du sujet n'a pas été prise de façon nette, il conviendrait peut-être de modifier comme suit le paragraphe. Dans la première phrase, les mots « une forte majorité s'est prononcée en faveur » seraient remplacés par les mots « La plupart des membres qui se sont exprimés sur le sujet se sont prononcés en faveur ». Dans la troisième phrase, les mots « Les membres de la Commission » seraient remplacés par les mots « Plusieurs membres de la Commission ». Dans la dernière phrase, les mots « Une majorité s'est aussi prononcée pour » seraient remplacés par les mots « De nombreux membres, parmi ceux qui ont pris la parole sur le sujet, se sont aussi prononcés pour... ».

38. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) fait observer que le Rapporteur spécial se doit de rendre compte non seulement des vues de la minorité, mais aussi de celles de la majorité. Les vues de la majorité ne sont exposées qu'au paragraphe 27, alors que les paragraphes qui suivent sont consacrés aux vues des membres qui se sont déclarés opposés au sujet. Pour ce qui est de la présence des membres de la Commission lors des débats, le Rapporteur spécial ne croit pas qu'au paragraphe 27, le mot « majorité » puisse être interprété comme désignant la majorité absolue des membres de la Commission. Il a pris soin, au paragraphe 26, de préciser : « Presque tous les membres présents à un moment donné des débats de la Commission sur le sujet sont intervenus dans la discussion. » Pour citer des chiffres, 20 membres ont pris part aux débats dont 15 se sont dits favorables à la poursuite de

l'étude du sujet, 12 ont déclaré expressément appuyer les mesures de prévention et 8 ont dit qu'ils souhaiteraient voir ces mesures renforcées. Dans la dernière phrase, la référence à la « majorité » ne se rapporte qu'à ceux des membres qui ont déclaré expressément qu'une obligation formelle de réparation devrait être prévue : 12 membres se sont prononcés dans ce sens.

39. Après une discussion à laquelle participent M. OUCHAKOV, M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial), M. FRANCIS, M. DÍAZ GONZÁLEZ, M. CALERO RODRIGUES et M. YANKOV, le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de modifier comme suit le paragraphe. Premièrement, la première phrase serait libellée ainsi : « Comme les années précédentes, la plupart des membres qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur... » Le début de la troisième phrase serait remanié ainsi : « Plusieurs membres de la Commission se sont prononcés... » Enfin, la dernière phrase serait modifiée comme suit : « Une majorité s'est aussi dégagée pour l'établissement... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 28

40. M. OUCHAKOV, notant que c'est de lui qu'il est question dans la deuxième phrase du paragraphe, propose d'y remplacer les mots « en droit coutumier » par les mots « en droit international général » et de supprimer la fin de la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

41. Pour M. THIAM, il faudrait éviter d'utiliser des formules quantitatives, comme l'expression « une demi-douzaine de membres », qui figure dans la septième phrase du paragraphe. Il propose d'utiliser les mots « quelques membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 30

Le paragraphe 30 est adopté.

Paragraphe 31

42. M. YANKOV, se fondant sur la décision qui a été prise à propos du paragraphe 29, propose de remplacer au début de la dernière phrase les mots « cinq ou six membres » par « quelques membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

43. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) indique qu'il convient, à la neuvième ligne, de remplacer

les mots « toute règle qui pouvait » par les mots « les règles qui pourraient ».

Il en est ainsi décidé.

44. Sir Ian SINCLAIR, jugeant le dernier membre de la dernière phrase par trop catégorique, propose de le modifier comme suit : « bien qu'elles puissent avoir la valeur d'un précédent ».

45. M. McCAFFREY appuie la proposition de sir Ian Sinclair, tout en suggérant de remplacer dans cette proposition les mots « la valeur d'un précédent » par « une valeur analogique ».

46. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) accepte la proposition de sir Ian Sinclair. En revanche, il ne peut accepter celle de M. McCaffrey en raison même des implications que les règles fondées sur la pratique des Etats dans le domaine de l'environnement physique ont dans le domaine du droit économique.

47. M. FRANCIS souscrit à l'observation du Rapporteur spécial et propose de modifier comme suit le dernier membre de la dernière phrase : « bien qu'elles aient en quelque sorte la valeur d'un précédent ».

48. Sir Ian SINCLAIR fait observer que cette affirmation dépend de la nature des règles. Il estime que l'affirmation doit être aussi souple que possible.

49. M. LACLETA MUÑOZ note que, dans le texte espagnol, cette dernière phrase ne correspond pas à l'intention du Rapporteur spécial. Elle devrait se lire comme suit : « a una esfera tan diferente como la del derecho económico... »

50. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide d'accepter la modification proposée par sir Ian Sinclair.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 32, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 33

Le paragraphe 33 est adopté.

Paragraphe 34

51. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient, dans le texte anglais, de supprimer à la première ligne du paragraphe le mot « the » entre les mots « a number of » et le mot « Commission ». En outre, toujours dans le texte anglais, il convient de remplacer par un point le point virgule qui figure à la quatrième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35

52. M. DÍAZ GONZÁLEZ, fait observer que, l'accord ne s'étant pas fait au sein de la Commission sur le contenu du projet d'article, il ne voit pas très bien de quelles règles de procédure, de quels principes, etc. il est question à la dernière phrase du paragraphe. Il conviendrait de supprimer purement et simplement cette phrase, qui reflète une affirmation par trop catégorique.

53. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) ne croit pas que cette dernière phrase soit catégorique. Quoi

qu'il en soit, des membres de la Commission comme M. Razafindralambo et M. Jagota, notamment, ont fait des déclarations en ce sens.

54. M. FRANCIS se prononce pour le maintien de cette phrase.

55. Après une discussion à laquelle participent M. McCAFFREY, M. KOROMA, M. OUCHAKOV, M. ILLUECA et M. THIAM, le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission accepte de modifier comme suit la dernière phrase : « Les pays en développement tireraient un grand bénéfice de l'ensemble des références, des informations et des options dont ils pourraient disposer et qu'ils trouveraient dans les travaux de la Commission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36 à 43

Les paragraphes 36 à 43 sont adoptés.

Paragraphe 44

56. M. QUENTIN-BAXTER (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « aux procédures judiciaires des » par les mots « aux procédures existant en matière de licences aux ».

Le paragraphe 44, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 45 à 53.

Les paragraphes 45 à 53 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre IV du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. — Autres décisions et conclusions de la Commission (A/CN.4/L.349 et Add.1 et 2)

A. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.349)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

E. — Date et lieu de la trente-cinquième session (A/CN.4/L.349)

Paragraphe 3

57. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de tenir sa session suivante à l'Office des Nations Unies à Genève du mardi 3 mai 1983 au vendredi 22 juillet 1983.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3 est adopté.

La section E est adoptée.

F. — Représentation à la trente-septième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.349)

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

La section F est adoptée.

G. — Séminaire de droit international (A/CN.4/L.349)

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

58. M. JACOVIDES signale qu'il a indiqué au Secrétariat le titre exact de la conférence qu'il a donnée. Ce n'est pas celui qui figure au paragraphe B et il y a lieu de le rectifier.

Le paragraphe 8, tel qu'il sera rectifié, est adopté.

Paragraphe 9 à 12

*Les paragraphes 9 à 12 sont adoptés.**La section G, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.***B. — Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.349/Add.1)**

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

59. M. OUCHAKOV déclare ne pas comprendre la raison pour laquelle il est dit, dans la dernière phrase, que la Commission s'efforcera de soumettre un rapport préliminaire à l'Assemblée générale, « si possible » à sa trente-huitième session, étant donné que l'Assemblée générale a fait une demande expresse en ce sens.

60. M. MAHIU dit que le Groupe de planification a estimé qu'il pourrait être difficile de présenter un rapport préliminaire à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, puisque le sujet ne sera soumis à l'examen de la Commission qu'à sa trente-cinquième session, après quoi le Rapporteur spécial sera en mesure d'établir un rapport, sur la base des débats qui auront eu lieu à la Commission.

61. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il croit comprendre, en effet, que le Rapporteur spécial rédigera d'abord un rapport introductif, puis, sur la base des débats de la Commission, un autre rapport à l'intention de l'Assemblée générale sur la portée du sujet. Il peut difficilement présenter directement à l'Assemblée générale un rapport qui n'aurait pas été approuvé par la Commission.

62. Le PRÉSIDENT propose qu'à la lumière de ces observations, la dernière phrase du paragraphe 4 soit remplacée par un texte où il serait dit que la Commission présentera à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session les conclusions du débat auquel elle aura procédé à sa trente-cinquième session, sur la base d'un rapport préliminaire du Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.**Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

*Le paragraphe 5 est adopté.**La section B, ainsi modifiée, est adoptée.***C. — Programme et méthodes de travail de la Commission (A/CN.4/L.349/Add.1)***Les paragraphes 6 à 20 sont adoptés.**La section C est adoptée.***D. — Coopération avec d'autres organismes (A/CN.4/L.349/Add.2)***Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.**La section D est adoptée.**Le chapitre VII du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

ANNEXE. — Commentaires et observations des gouvernements et des principales organisations internationales concernant les articles 61 à 80 et l'annexe du projet d'articles sur les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, adoptés par la Commission du droit international à sa trente-deuxième session (A/CN.4/L.350)

L'annexe du projet de rapport est adoptée.

63. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session.

*L'ensemble du projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session, tel qu'il a été modifié, est adopté.***Clôture de la session**

64. M. OUCHAKOV dit que la principale réalisation de la session qui s'achève a été l'adoption de 81 articles et d'une annexe sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales — réalisation particulièrement remarquable à un moment où l'importance des organisations internationales et des traités qu'elles concluent va croissant. M. Reuter mérite donc les félicitations de la Commission à un double titre : en qualité de rapporteur spécial sur cette question d'abord et en qualité de président ensuite, pour avoir conduit les travaux de la Commission avec une compétence et un sens de la discipline dont il faut espérer que les présidents ultérieurs s'inspireront.

65. M. Ouchakov tient aussi à rendre hommage aux autres membres du Bureau et au Secrétariat. Il forme des vœux de rétablissement à l'intention de M. Flitan.

66. M. QUENTIN-BAXTER, parlant au nom de M. Evensen, de M. Lacteta Muñoz, de M. McCaffrey, de M. Riphagen, de sir Ian Sinclair et de M. Stavropoulos, forme à l'intention de M. Flitan ses meilleurs vœux de rétablissement. Il note que les membres de la Commission ont apprécié l'affabilité du Président et y ont répondu. Il dit aussi sa gratitude au Secrétariat.

67. M. SUCHARITKUL déclare que travailler sous la présidence de M. Reuter, qui sait allier au sens du devoir et de la discipline la courtoisie et la bienveillance, a été une expérience mémorable. L'élargissement de la Commission ne pourra que contribuer au développement du droit international.

68. M. NI déclare avoir beaucoup appris au cours d'une session riche d'enseignements. Il dit sa gratitude au Président, qui a assumé sa charge avec une compétence et un sens du devoir et de la discipline exemplaires, ainsi qu'à tous les autres membres de la Commission. Il remercie le Secrétariat de son assistance.

69. M. THIAM, prenant la parole au nom des membres africains de la Commission, dit qu'il lui est agréable de remercier M. Reuter qui, en qualité de président, a su conduire la Commission à travers les zones de turbulence qu'elle a traversées au cours de cette session et qui, attentif aux problèmes du tiers monde, était tout à fait indiqué pour présider les travaux d'une commission élargie dans sa composition. En outre, en qualité de rapporteur spécial, M. Reuter a apporté une remarquable contribution au droit international, tandis qu'en tant que membre de la Commission, il a fait bénéficier les autres membres de sa culture et de son expérience. M. Thiam remercie les autres membres du Bureau et le Secrétariat. Il souhaite un prompt rétablissement à M. Flitan.

70. M. ILLUECA, prenant la parole au nom des membres de la Commission du continent latino-américain, tient à souligner la sagesse avec laquelle le Président

a conduit les travaux de la Commission. M. Reuter est respecté dans toute l'Amérique latine pour son éminente contribution au droit international contemporain et son image se trouve rehaussée par l'œuvre qu'il a accomplie en qualité de rapporteur spécial sur la question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. M. Illueca remercie tous les membres du Bureau et le Secrétariat.

71. Le PRÉSIDENT, remerciant tous les membres de la Commission des paroles aimables qu'ils ont eues à son endroit, dit que le temps lui manque pour remercier chacun nommément comme il voudrait le faire. Il désire cependant faire une exception et exprimer la gratitude de la Commission aux interprètes, aux rédacteurs et aux traducteurs.

72. A l'intention des futurs présidents, il souhaite dire que sa tâche a été à la fois agréable et aisée, grâce à l'assistance de tous les membres de la Commission. La manière dont la Commission prospère augure bien de l'avenir.

73. Le Président déclare close la trente-quatrième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 13 h 20.